

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1302133**

---

SA Ateliers bois

---

M. Monnier  
Juge des référés

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne,

Ordonnance du 19 décembre 2013

---

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2013, présentée par Me Barberousse pour la société Ateliers bois, dont le siège est Zone industrielle des Brottes à Chaumont (52000) ;  
La société Ateliers bois doit être regardée comme demandant au juge des référés précontractuels :

- d'annuler la phase d'analyse des offres relative à la procédure de passation de marché public engagée par la commune de Chaumont pour le lot n° 7 « Structure métallique – bardages et habillages de pierre » afférent au marché de travaux portant sur la construction du centre international du graphisme de Chaumont ;

- d'enjoindre au maire de Chaumont de reprendre la procédure de passation du lot n° 7 du marché portant sur la construction du centre international du graphisme de Chaumont au stade de l'examen des candidatures ;

- de condamner la commune de Chaumont à lui payer une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que la somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Ateliers bois soutient qu'eu égard au fait que la société EDM projets a été immatriculée le 16 décembre 2010, cette société était dans l'incapacité de produire les pièces exigées par le règlement de consultation, à savoir le chiffre d'affaires global et les chiffres d'affaires concernant les travaux, objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles, ainsi que les bilans ou extraits de bilans concernant les trois dernières années ; que le pouvoir adjudicateur a méconnu son devoir de vigilance au regard du fait que la société EDM projets avait été placée sous sauvegarde par le tribunal de commerce de Paris à compter du 4 juillet 2013 ; qu'à la date à laquelle la société EDM projets a présenté sa candidature, elle ne pouvait justifier que d'une durée de poursuite de son exploitation de 6 mois, durée incompatible avec la durée d'exécution du marché de 18 mois ; qu'après la mise en redressement judiciaire de la société EDM projets par jugement du 5 novembre 2013 avec une date de cessation de paiement fixée au 4 novembre 2013, le pouvoir adjudicateur pouvait encore moins justifier de ce qu'elle était habilitée à poursuivre son activité au sens de l'article 8-3° de l'ordonnance n° 2005-649 ; que le pouvoir adjudicateur ne pouvait faire le choix d'une entreprise se trouvant dans l'impossibilité juridique et très vraisemblablement matérielle d'exécuter le marché ; qu'elle a quant à elle le pouvoir d'exécuter le marché à terme ; qu'ainsi le pouvoir adjudicateur a connu le principe d'égalité de traitement des candidats ; qu'eu égard à la

gravité de ce vice ayant entaché la procédure de passation, elle est fondée à solliciter l'annulation de la procédure et, par conséquent, que le maire reprenne la procédure de passation au stade de l'examen des candidatures ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2013, présenté par le cabinet d'avocats Michel Huet, Bellenger, Blandin pour la commune de Chaumont, représentée par son maire, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Ateliers bois à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Chaumont soutient que la circonstance que ce que la société EDM projets a été placée sous le régime juridique de la sauvegarde judiciaire le 4 juillet 2013 est sans incidence dès lors qu'il n'existe aucune disposition interdisant à une société concernée par une telle décision de participer à des procédures de passation de marché public dans la mesure où cette procédure est destinée, en vertu de l'article L. 620-1 du code de commerce, à poursuivre son activité économique ; que le grief tiré du manque de vigilance de sa part est infondé ; que la circonstance que la société EDM projets a été placée sous le régime juridique du redressement judiciaire par jugement du 5 novembre 2013, publié le 26 novembre suivant, est sans incidence dès lors que cette circonstance est postérieure à la date de remise des offres, fixée au 18 septembre à 17 heures ; qu'elle ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité des candidats, apprécier les capacités juridiques, technique et financières des candidats après à cette date ; que l'offre de la société EDM projets s'étant avérée plus avantageuse que l'offre de la société requérante, c'est à bon droit qu'elle a choisi celle-là plutôt que celle-ci ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2013, présenté pour la société EDM projets qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société EDM projets soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable au regard des dispositions de l'article R. 411-2 du code de justice administrative dès lors que la société Ateliers du bois n'a pas acquitté la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ; à titre subsidiaire, que la demande est infondée dès lors que le code des marchés publics n'édicte aucune interdiction ni même restriction d'accès aux entreprises pour lesquelles un plan de sauvegarde a été arrêté ; que le juge administratif ne peut, sauf à méconnaître l'égalité entre les candidats, apprécier les capacités techniques et financières de ceux-ci qu'au vu des éléments connus et disponibles à la date de remise des offres ; que les éléments postérieurs au 18 septembre 2013 à 17 heures, date de remise des offres, et notamment le jugement du 5 novembre 2013, ne pouvaient donc être pris en compte ;

Vu, enregistrée le 18 décembre 2013 à 16h43, la note en délibéré présentée pour la société Ateliers bois

Vu la décision du 2 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Monnier, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique du 18 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 18 décembre 2013 à 10 heures, à l'issue de laquelle le juge des référés a clôturé l'instruction, et au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Monnier, juge des référés ;

- Me Barberousse, pour la société Ateliers bois, qui reprend les moyens et conclusions de sa requête tout en précisant que ce n'est pas la régularité de l'offre de la société EDM projets qu'elle conteste mais sa capacité tant matérielle, juridique que financière à réaliser le marché ainsi qu'en atteste le jugement du tribunal de commerce de Paris du 4 novembre 2013 ;

- Me Albrespy pour la commune de Chaumont, qui reprend les moyens et conclusions de son mémoire et soutient, en outre, que la société Ateliers bois ne justifie pas de l'incapacité de la société EDM à réaliser le marché ;

- et Me Beau pour la société EDM projets qui confirme ses conclusions et moyens de son mémoire ; elle soutient, en outre, que le tribunal de commerce examinera demain les offres de reprise prononcées suite au jugement du 4 novembre 2013 et qu'elle devait trouver un repreneur au terme du délai de deux mois fixé par ce jugement ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur les avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 : « *Les personnes habilitées à engager les recours (...) sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* » ; qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que la requête en référé précontractuel de la société Ateliers bois est dirigée contre la procédure d'appel d'offre ouvert de passation de marché public engagée par la commune de Chaumont pour le lot n° 7 « Structure métallique – bardages et habillages de pierre » afférent au marché de travaux portant sur la construction du centre international du graphisme de Chaumont ; qu'elle fait suite à un courriel du maire de la commune de Chaumont, en date du 21 novembre 2013, informant la société Ateliers bois du rejet de son offre et de l'attribution du lot à la société EDM projets ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par les la société EDM projets :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-2 du code de justice administrative :  
« *Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable.* » ;

4. Considérant que la société Ateliers bois a produit à l'appui de sa requête un timbre fiscal dématérialisé n° 1265 5524 5568 0825; que, par suite, la société EDM projets n'est pas fondée à soutenir que la requête aurait méconnu les dispositions précitées de l'article R. 411-2 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

5. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; que, dans le cadre de ce contrôle de pleine juridiction, le juge vérifie en particulier les motifs de l'exclusion ou de l'admission d'un candidat dans le cadre de la procédure d'attribution d'un marché ; qu'il contrôle ainsi le bien-fondé des motifs pour lesquels une commission d'appel d'offres estime que la candidature d'une société présente ou non les garanties techniques et financières suffisantes pour exécuter le marché public susceptible de lui être attribué ; que, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, la commission d'appel d'offre peut, sans méconnaître le principe d'égalité des candidats, fonder sa décision sur des faits survenus postérieurement à la date limite de candidature des offres à condition de se livrer à une analyse impartiale et équitable de toutes les candidatures ;

6. Considérant qu'en retenant la candidature de la société EDM projets lors de sa réunion du 14 novembre 2013, la commission d'appel d'offres a implicitement mais nécessairement fondé sa décision sur le motif que cette société présentait des garanties financières suffisante ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment du jugement de tribunal de commerce de Paris prononcé le 4 novembre 2013 à 10h15, que la société EDM projets, pour laquelle le tribunal de commerce de Paris avait ouvert, par jugement du 4 juillet 2013, une procédure de sauvegarde avec une période d'observation initiale de 4 mois, n'avait pas été en mesure de présenter un plan dans ce délai et que la situation de trésorerie de cette société, en dépit d'un chiffre d'affaires en progression dans la période de juin à septembre 2013, s'était dégradée et présentait des perspectives qui deviendraient si critiques à la fin de l'année 2013 qu'il y avait lieu de convertir les opérations de sauvegarde en redressement judiciaire dans l'optique d'une cession avec une période d'observation de deux mois et une date de cessation des paiements fixée au 4 novembre 2013 ; qu'il suit de là que la société Ateliers du bois est fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur a, nonobstant qu'il s'était trouvé jusqu'au 26 novembre 2013 dans l'ignorance des jugements des 4 juillet et 4 novembre 2013, méconnu ses obligations en choisissant une entreprise ne disposant des capacités suffisantes pour exécuter un marché d'une durée prévue de 18 mois ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le juge des référés précontractuels s'est vu conférer par les dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration, de suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte, d'annuler ces décisions et de supprimer des clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat ; que, dès lors qu'il est régulièrement saisi, il dispose – sans toutefois pouvoir faire obstacle à la faculté, pour l'auteur du manquement, de renoncer à passer le contrat – de l'intégralité des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés pour mettre fin, s'il en constate l'existence, aux manquements de

l'administration à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'ainsi, eu égard à la nature du vice entachant la procédure de passation du contrat litigieux, il y a lieu de prononcer l'annulation des phases d'analyse des offres ;

Sur les conclusions au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société requérante, qui ne succombe pas dans la présente instance, soit condamnée sur leur fondement ;

9. Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative et de condamner la commune de Chaumont, qui a la qualité de partie perdante dans la présente instance, à verser à la société Ateliers bois la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que celle de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La phase d'analyse des offres de la procédure de passation du marché relatif au lot n° 7 afférent au marché de travaux portant sur la construction du centre international du graphisme de Chaumont est annulée.

Article 2 : La commune de Chaumont est condamnée à verser à la société Ateliers bois la somme de 1 235 euros au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1302133 de la société Ateliers bois est rejeté.

Article 4 : Les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de la commune de Chaumont et de la société EDM projets sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Ateliers bois, à la commune de Chaumont, à la société EDM projets et à Me Barberousse.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2013.

Le juge des référés,

Le greffier

P. MONNIER

A. PICOT